0.4. PLU DE ORS - TABLEAU DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE – OCTOBRE 2025

Remarques de la MRAe	Réponse apportée
L'autorité environnementale recommande de mentionner le nom des rédacteurs de l'évaluation environnementale.	Le nom des rédacteurs sera ajouté.
L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec les principaux éléments du projet, comme par exemple les zones à artificialiser.	Le RNT sera complété avec ces éléments.
L'autorité environnementale recommande d'analyser le potentiel de restructuration urbaine.	Le potentiel de requalification a été étudié dans le cadre du recensement des espaces valorisables. Aucune friche n'apparaissant dans le tissu bâti à l'exception de l'ancien café de la place.
L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 1 000 m².	Les densités ont été étudiées et validées avec les principales personnes publiques associées pour assurer une cohérence d'aménagement sur l'OAP. Les densités sont différenciées selon les îlots et les typologies de logements à recevoir. Une justification complémentaire pourra être faite sur ce point.
L'autorité environnementale recommande de préciser la justification de la création d'un centre d'incendie et de secours par rapport aux capacités d'interventions du SDIS 59 et des équipements existants dans l'intercommunalité.	Une précision sera ajoutée sur ce point. Le projet préimplantation doit en effet servir à plusieurs communes alentours.
L'autorité environnementale recommande de : • compléter les incidences de la création d'un accès sur le monument historique « Motte féodale » ; • joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France ; • compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le patrimoine historique.	Le chemin d'accès à la motte cadastrale est déjà existant. La commune souhaite acquérir ce chemin, c'est pourquoi, elle a mis un emplacement réservé. Aucun travaux n'est envisagé sur ce secteur.
L'autorité environnementale recommande de classer les terrains enclavés au nord entre la rue d'Ouies et la Sambre en zone naturelle ou agricole	Cette recommandation correspond également aux remarques émises par le SCOT du Cambrésis et la Chambre d'Agriculture. Le plan de zonage évoluera pour prendre en compte cette demande (classement en N ou en zone A indicée interdisant toute construction agricole).
L'autorité environnementale recommande de : • joindre un volet écologique complet (carte, méthodologique, analyse détaillée) au dossier ; • étudier les continuités locales.	Concernant l'absence de localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation, la cartographie est bien présente en page 37 de l'évaluation environnementale. La méthodologie utilisée est présente en partie III de l'évaluation environnementale (page 28). Pour ce qui est du manque d'analyse des enjeux environnementaux, l'ensemble des parcelles qui ont été ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'un inventaire écologique. Ces parcelles sont toutes situées dans l'enveloppe urbaine. De plus, nous tenons à rappeler qu'une évolution réglementaire (octobre 2021) avec exécution immédiate et effet rétroactif a eu lieu concernant les communes en cours de révision de leur PLU qui n'était pas présente auparavant à savoir : l'obligation de réaliser une évaluation environnementale. En outre, la réglementation restant floue sur cet effet rétroactif, la commune n'a eu confirmation par les services de l'Etat qu'en 2023. Or, le processus de révision du PLU a été engagé en 2018. D'où l'absence de la démarche d'évaluation environnementale en début de révision. C'est pourquoi, cette démarche d'évaluation environnementale n'est pas exactement la même que dans une situation où la démarche d'évaluation environnementale est mise en œuvre dès le début. Par ailleurs, la commune d'Ors depuis de nombreuses années a initié une démarche de réduction de consommation des ENAF et d'aménagement qualitatif de sa commune (écoquartier, programme Vers un Urbanisme de Qualité). Elle s'est faite accompagnée par des acteurs reconnus sur ces thématiques (CAUE du Nord, PNR de l'Avesnois, Département du Nord, Région Nord-Pas-de-Calais/Hauts-de-France, ...). Les continuités écologiques locales ont été étudiées dans l'évaluation environnementale (page 44). Une Trame verte et bleue a été mise en place sur la commune d'Ors.

L'autorité environnementale recommande de présenter en détail les enjeux et les impacts environnementaux pour les secteurs AUC, Ue et l'espace réservé ER 4 et de compléter le cas échéant les mesures pour préserver les continuités et les espèces à enjeux.	Concernant l'ER n°4, le chemin est déjà existant. La commune souhaite seulement l'acquérir. Pour la zone AUc et la zone Ue (centre SDIS), l'évaluation environnementale sera complétée pour mieux présenter dans le corps du document les enjeux. Cette présentation est intégrée dans les annexes. Par ailleurs, l'impact avec les continuités écologiques a été traité dans l'évaluation environnementale (page 47).
L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.	Les espèces ayant servies à la désignation du site Natura 2000 sont aquatiques ou forestières. Le projet du PLU n'impacte pas ces milieux. Le site le plus proche se trouve à environ 5 km. De plus, seule une dizaine de parcelle pourront potentiellement être construite sur la durée du PLU à savoir 10 ans. En outre, le PLU met en place des outils de protection des éléments naturels servant à la préservation de la qualité des milieux des sites Natura 2000 (utilisation du L151-23 ou du L113-1 du code de l'urbanisme, coefficient de biotope par surface, OAP...). Il n'y aura donc pas d'impact pour les espèces ou habitats. Une justification en ce sens sera ajoutée au dossier.
L'autorité environnementale recommande : • de vérifier, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme, le caractère humide ou non des secteurs ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation par la réalisation d'une étude pédologique et floristique ; • d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie ; • d'éviter l'urbanisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossé…).	Les parcelles ouvertes à l'urbanisation n'étant pas situées en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, il n'y a pas eu d'inventaire pédologique de réalisé. Cependant, des inventaires floristiques ont été effectués, et qui ont permis de démontrer qu'aucune flore caractéristique de zone humide n'était présente. De plus, aucune parcelle constructible n'est située dans une zone humide du SAGE de la Sambre. Cette thématique est traitée dans le règlement du PLU (page 9 notamment).
L'autorité environnementale recommande de : • étudier les impacts sur l'inondation des espaces réservés E3 et E4, et compléter si besoin les mesures pour éviter et réduire les risques ; • reconsidérer les classements en zone agricole des parcelles concernées par la crue centennale de la Sambre au profit d'un classement en zone naturelle indicée.	Concernant les emplacements réservés, les cheminements sont déjà existants, il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire. De plus, pour l'ER n°3, le cheminement piétonnier est enherbé. Concernant le reclassement des parcelles, le zonage sera modifié en conséquence (N ou A indicée interdisant toute construction).
L'autorité environnementale recommande : • de justifier le choix d'urbaniser des zones soumises à des nuisances sonores, l'évitement étant à privilégier ; • de définir le cas échéant les mesures pour réduire les nuisances sonores dans les orientations.	Un merlon planté sera présent au nord de l'OAP pour faire office d'écran visuel et sonore. Les construction devront par principe s'adapter au contexte de proximité de la voie ferrée (code de la construction). Toutefois, la commune d'Ors est concerné par la présence d'un passage à niveau et d'une halte. Les trains circulent donc moins vite sur ce linéaire, l'impact sonore reste donc maîtrisé. L'OAP sera mise à jour pour intégrer cette donnée.